

**DOCUMENT RESERVE EXCLUSIVEMENT A L'USAGE DES CANDIDATS AU TROISIEME CONCOURS**

**1- Candidature au titre d'une activité syndicale**

Les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont prises en compte pour l'accès au troisième concours.

Peut ainsi concourir un fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale.

**Décharge d'activité de service :**

Totale  Partielle  précisez : .....

Date de début : .....

Date de fin : .....

Joindre l'arrêté de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale.

**Mise à disposition d'une organisation syndicale :**

Totale  Partielle  précisez : .....

Date de début : .....

Date de fin : .....

Joindre l'arrêté de mise à disposition pour exercice d'une activité syndicale.

Fait à  
Signature